

Service instructeur
Délégation à l'Action Territorialisée

5^{ème} **Commission** - N° CG-2012-4-5-1

Service consulté

**MODIFICATION DES CRITÈRES D'INTERVENTION POUR LES LOCAUX
TECHNIQUES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

Résumé : Réajustement du plafond applicable en matière de construction et d'extension de locaux techniques communaux et intercommunaux

Le guide des aides prévoit une intervention du Conseil Général dans les projets de construction et d'extension de locaux techniques communaux et intercommunaux.

Cette rubrique existe depuis de nombreuses années et peut être considérée comme complémentaire de celle concernant les mairies.

Cependant, si notre intervention sur les mairies demeure dans des volumes financiers maîtrisés depuis notre réforme de décembre 2009 (moyenne de 41 445 € pour 7 dossiers en 2010), la rubrique des locaux techniques connaît à l'heure actuelle une progression incontrôlable, devenue une source de difficultés majeures dans un contexte d'enveloppe fermée (13 dossiers en 2010 pour une moyenne de 55 316 €).

En effet, en 2012, le montant des aides « locaux techniques » est déjà de l'ordre de 617 000 € par rapport à un montant d'Autorisations de Programme initialement fixé au budget primitif à 1 000 000 € pour les rubriques Bâtiments Communaux et Edifices Culturels, ce qui représente 61,70 % de l'enveloppe initiale. Afin de pouvoir encore subventionner des dossiers de mairie, une autorisation de programme complémentaire vous est demandée aujourd'hui afin de pouvoir engager les dossiers mis en attente.

Or les dossiers de mairie paraissent devoir être considérés comme prioritaires au regard de nos objectifs, dans la mesure où ces bâtiments, qui accueillent du public, contribuent directement à la qualité des services offerts à la population haut-rhinoise, notamment par la mise en accessibilité, là où les ateliers relèvent de l'organisation strictement interne des services de la commune ou de l'intercommunalité.

Par ailleurs, on doit relever que vous avez souhaité en 2009 également réajuster le plafond applicable aux salles mises à disposition des associations. Celui-ci est aujourd'hui fixé à 150 000 € par bâtiment. Se crée donc un paradoxe, puisqu'un bâtiment accueillant du public (une salle associative) a un plafond d'aide 4 fois moins élevé qu'un simple hangar.

Dès lors, et dans la mesure où il n'est bien entendu budgétairement pas envisageable d'augmenter le plafond d'aide applicable aux salles associatives, l'équité voudrait que le plafond applicable aux locaux techniques communaux ou intercommunaux soit au plus égal à 150 000 €.

Sur la seule année 2011, cette règle aurait permis d'économiser 301 206 € d'autorisations de programme et nous pourrions encore aujourd'hui programmer des dossiers de mairie ou de lieux de culte, sans avoir à les différer sur les années ultérieures.

Vous trouverez en annexe le projet de fiche critère modifié. Je vous propose que ces nouveaux critères s'appliquent à tous les dossiers arrivés complets ou complétés (cf composition du dossier dans la fiche) à compter du 15/10/2012, les dossiers arrivés complets avant cette date restant instruits selon les critères actuels.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de modifier les critères d'intervention du guide des aides en matière construction et d'extension de locaux techniques communaux et intercommunaux et d'abaisser le plafond applicable à 150 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

ANNEXE 1

MODIFICATIONS DE RUBRIQUES D'AIDES

BATIMENTS COMMUNAUX

Construction de mairies, sièges d'EPCI, locaux techniques communaux et intercommunaux (y compris services de secours)

Bénéficiaires

Communes / EPCI.

Dépenses prises en compte

1 000 €/m² plafonnés à 600 000 € HT pour les constructions de mairies, sièges d'EPCI, services de secours.

1 000 €/m² plafonnés à 150 000 € HT pour les constructions de locaux techniques communaux et intercommunaux.

Dans le cas où les travaux comprendraient des investissements d'économie d'énergie producteurs de recettes (panneaux photovoltaïques par exemple), la dépense subventionnable sera calculée après déduction de celles-ci.

Taux d'intervention

0 à 40 % selon le barème départemental.

Conditions particulières

Les mairies écoles sont instruites en totalité au titre du programme correspondant à l'affectation principale du bâtiment.

Pour ce qui concerne les travaux portant sur des services de secours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sera systématiquement consulté pour s'assurer de la cohérence des travaux envisagés avec les préconisations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), opposable aux collectivités. L'instruction du dossier et la décision ultérieure prise par le Département se feront en conformité avec l'avis formulé par le SDIS.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- la Surface hors œuvre nette (SHON) en m² du bâtiment
- une notice explicative du projet
- un dossier relatif à l'accessibilité
- un tableau prévisionnel d'amortissement pour les équipements d'économie d'énergie producteurs de recettes
- un échéancier de réalisation

- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement

BATIMENTS COMMUNAUX

Travaux d'extension et de modernisation dans les mairies, sièges d'EPCI et locaux techniques communaux et intercommunaux (y compris services de secours)

Bénéficiaires

Communes / EPCI.

Dépenses prises en compte

1 000 €/m² plafonnés à 600 000 € HT pour les travaux d'extension et de modernisation dans les mairies, sièges d'EPCI, services de secours.

1 000 €/m² plafonnés à 150 000 € HT pour les travaux d'extension et de modernisation dans locaux techniques communaux et intercommunaux.

Se reporter à la Partie générale du Guide des Aides.

Taux d'intervention

0 à 40 % selon le barème départemental.

Conditions particulières

Les mairies écoles sont instruites en totalité au titre du programme correspondant à l'affectation principale du bâtiment.

Pour ce qui concerne les travaux portant sur des services de secours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sera systématiquement consulté pour s'assurer de la cohérence des travaux envisagés avec les préconisations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), opposable aux collectivités. L'instruction du dossier et la décision ultérieure prise par le Département se feront en conformité avec l'avis formulé par le SDIS.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- la Surface hors œuvre nette (SHON) en m²
- une notice explicative du projet
- un dossier relatif à l'accessibilité
- un tableau prévisionnel d'amortissement pour les équipements d'économie d'énergie producteurs de recettes
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement.